Marine

271.

du 31.



LOI

Relative à l'avancement des Gens de mer, en paye & en grade, sur les Vaisseaux de l'Etat.

Donnée à Paris, le 7 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *du 31 Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être embarqué comme Mousse avant l'âge de dix ans. Il y aura deux payes de Mousse ; la haute paye ne sera accordée qu'au Mousse âgé de quatorze ans, & qui aura douze mois de navigation.

II. Nul ne pourra être embarqué comme Novice avant l'âge de seize ans accomplis. Il ne pourra être fait Matelot qu'après

douze mois de ſervice de Novice, ſauf l'exception portée dans l'article ſuivant, & ſeulement lorſqu'il aura été jugé bon Matelot par le Capitaine du vaiſſeau ſur lequel il aura fait ſa derniere campagne de Novice.

III. Tout Mouſſe, à l'âge de ſeize ans accomplis, ſera Novice de droit ; & s'il avoit alors vingt-quatre mois de navigation, & qu'il fût jugé bon Matelot, on pourra lui en donner le titre & la paye. Cet avancement ne pourra être fait que par le Capitaine du vaiſſeau ſur lequel il aura fait ſa derniere campagne de Mouſſe.

IV. Tout homme ayant dix huit ans, & ſix mois de navigation comme Novice, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'Etat, ſoit ſur les bâtimens de commerce, ne pourra être appelé que comme Matelot.

V. Il y aura trois payes de Matelot. Ils commenceront par la baſſe paye, & ne pourront être avancés d'une paye à l'autre, qu'ils n'ayent fait douze mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'Etat, dans la paye immédiatement inférieure. Les Matelots ne pourront obtenir que par leurs bons ſervices, l'avancement dont leur temps de navigation les rendra ſuſceptibles.

VI. Les Matelots qui, ſans avoir ſervi pour l'Etat, auroient, depuis l'âge de ſeize ans, quatre ans de navigation pour le commerce, ſeront appelés au ſervice public, à la ſeconde paye de Matelot.

VII. Nul ne pourra être fait Officier-marinier, de quelque claſſe que ce ſoit, s'il n'a douze mois de navigation à la haute paye de Matelot.

VIII. Ceux qui auront été employés pendant une année en qualité de Maîtres d'équipage, ſur un bâtiment de commerce de trente hommes au moins d'équipage ; & qui auront reçu

de leurs Capitaines un certificat de capacité, ne pourront être appelés au ſervice de l'Etat dans une qualité inférieure à celle de Quartier-maître.

IX. Le Commandant du vaiſſeau choiſira pour le ſervice de Gabier, parmi les Matelots, ceux qu'il y jugera les plus propres, & il ſera attribué un ſupplément de paye à ceux qui ſeront ſpécialement chargés de ce ſervice, ſeulement pendant le temps qu'ils le rempliront.

X. Il y aura quatre grades d'Officiers-mariniers de manœuvres: premier Maître, ſecond Maître, Contre-maître & Quartier-maître; trois payes dans le premier de ce grade, deux dans le ſecond & dans le troiſieme, & ſix dans le quatrieme.

XI. Nul ne pourra être fait Quartier-maître, s'il n'a fait douze mois de ſervice en qualité de Gabier, ſauf l'exception portée dans l'article VIII.

XII. Nul Officier-marinier ne pourra parvenir dans chaque grade, d'une paye à l'autre, qu'après avoir navigué au moins ſix mois dans la paye immédiatement inférieure, ni paſſer d'un grade à un autre, qu'après avoir été employé ſix mois à la haute paye du grade inférieur.

XIII. Il y aura pour les gens claſſés trois grades d'Officiers-mariniers de canonage, Maîtres, ſeconds Maîtres & Aides-canoniers; & trois payes dans le premier grade, quatre dans le ſecond, ſix dans le troiſieme.

XIV. Ne pourront être admis comme Matelots-canoniers, que ceux qui auront été dans les écoles, ou qui s'étant inſtruits ailleurs, ſe ſeront préſentés à l'examen du Maître canonier d'un des Départemens, & en auront reçu un certificat d'inſtruction.

XV. Ne pourront être fait Aides-canoniers, que ceux qui auront deux ans de ſervice en qualité de Matelots-canoniers

ſur les vaiſſeaux de l'Etat, ou dans les écoles des ports.

XVI. Il y aura trois grades dans chaque claſſe d'ouvriers, Maîtres, ſeconds Maîtres & Aides; trois payes dans le premier grade, quatre dans le ſecond, ſix dans le troiſieme.

XVII. Nul ouvrier ne pourra être fait Aide, qu'il n'ait trois ans de ſervice pour l'Etat, dont une année au moins de navigation, & pour les deux années reſtantes, le temps de ſervice dans les ports ne ſera compté que pour moitié de ſa durée effective.

XVIII. Il ſera accordé un ſupplément de paye aux ouvriers qui juſtifieront, par un certificat du Directeur des conſtructions, qu'ils réuniſſent les deux profeſſions de Calfat & de Charpentier.

XIX. Il y aura trois payes de Pilotes-côtiers; les Pilotes-côtiers ne pourront paſſer d'une paye à l'autre, qu'ils n'ayent fait trente mois de navigation dans la paye inférieure.

XX. Il ſera accordé des ſupplémens de ſolde à tous les premiers Maîtres & au Pilote-côtier de chaque vaiſſeau. Ces ſupplémens ſeront réglés ſuivant la force des vaiſſeaux, & la claſſe à laquelle appartiendra le premier maître : ils ne ſeront payés que pendant la durée des campagnes, ſans que les Maîtres qui en auront joui puiſſent y prétendre, lorſqu'ils ſeront embarqués ſur des bâtimens inférieurs.

XXI. Il y aura huit payes de Timoniers : ceux de la plus haute, auront le titre de Chefs de la timonerie. La paye ſera graduée de la premiere à la derniere : ceux de la plus baſſe, ne pourront être pris que parmi les Matelots qui auront au moins vingt-quatre mois de navigation en qualité de Matelots, & qui auront fait preuve de capacité par un ſervice de ſix mois au moins à la timonerie ſur les vaiſſeaux de l'Etat; ils ne pourront paſſer d'une paye à l'autre, qu'après avoir fait au moins

douze mois de navigation dans la paye immédiatement inférieure.

XXII. Les Matelots qui ayant navigué trente mois à la haute paye ſur les vaiſſeaux de l'Etat, n'auront point été faits Officiers-mariniers ou timoniers, pourront être employés en qualité de Matelots vétérans.

XXIII. Il y aura deux payes de Vétérans : on ne pourra être élevé d'une paye à l'autre, qu'après dix-huit mois au moins de navigation ſur les vaiſſeaux de l'Etat dans la paye inférieure.

XXIV. Pour toutes les augmentations de paye & les avancemens de grades, chacun des officiers de l'état-major des principaux maîtres, fera la liſte de ceux dont il propoſera l'avancement. Chaque liſte ne pourra comprendre un plus grand nombre de ſujets que celui dont l'avancement pourra être ordonné. Le Capitaine ne pourra choiſir que parmi le ſujets propoſés ſur ces liſtes, ceux qu'il deſtinera à être avancés.

XXV. Tout Commandant de vaiſſeau de l'Etat, après un an de campagne, & au retour de chaque campagne, fera une revue de tous les hommes de ſon équipage ; & ſur les liſtes des Officiers de l'état-major & des maîtres, déſignera ceux qu'il jugera dignes d'avancement : il en ſera dreſſé procés-verbal, enregiſtré ſur les deux rôles. La paye ſera accordée du moment de cette revue ; mais, à l'exception des promotions faites en remplacement des places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade ne pourront, ſous ce prétexte, ceſſer de remplir leurs premieres fonctions.

XXVI. Les avancemens de grades autoriſés par l'article précédent, après un an de campagne, ne pourront jamais être portés en totalité qu'au douzieme au plus du nombre des hommes de l'équipage *du vaiſſeau, pris indiſtinctement ſuivant*

le mérite des sujets dans toutes les classes de l'équipage, & sans être assujettis à aucune proportion entre elles ; & dans les cas de campagne d'un moindre temps, les avancemens seront réduits en proportion : les avancemens en paye pourront être du double seulement.

XXVII. Chaque Législature prononcera sur la proportion établie par l'article précédent, & l'augmentera ou diminuera suivant les besoins du service & l'état des classes.

XXVIII. Au retour dans le Port de désarmement, tout Commandant de vaisseau remettra au bureau des armemens les procès-verbaux des avancemens qu'il aura faits. Le Commissaire vérifiera si le temps & les services des hommes avancés sont conformes aux regles prescrites par les précédens articles, & n'admettra que les avancemens conformes à ces regles.

XXIX. Il n'y aura pas d'autres grades d'Officiers-mariniers que ceux établis par les précédens articles, & ils exerceront toutes les parties du service que le Capitaine leur confiera, soit à bord, soit dans les chaloupes & canots, sans qu'ils puissent s'y refuser ni prétendre aucun supplément.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des Ports & Arsenaux, aux Commandans des Escadres, Vaisseaux & autres bâtimens de guerre, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution, chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi

Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeptième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Var, ouï ſur ce M. le Procureur-général-Syndic, pour, à ſa diligence, être publiée en cette Ville de Toulon, par Placards imprimés & affichés, & envoyée aux Adminiſtrations de Diſtricts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, la faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, dépoſer dans leurs Archives & publier dans la Ville où elles ſont établies, par Placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur reſſort, qui dreſſeront ſur leur Regiſtre Procès-verbal de ſa réception, la raſſembleront avec les autres loix en forme de Regiſtre, & la feront publier par affiches dans leurs territoires & en outre, à l'égard des Municipalités de campagne, par la lecture publique à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale. Enjoint aux Adminiſtrations de Diſtrict de certifier le procureur-Genéral-Syndic, dans le délai de quinzaine, tant de la tranſcription & publication par elles faites que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondiſſement, & aux Municipalités de certifier le Procureur-Syndic de leur Diſtrict dans le délai de huitaine, tant de la réception que de la mention faite ſur leurs Regiſtres & de la publication. Fait à Toulon le 14 Fevrier 1791.

EXTRAIT *des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var.* Signé *PEBRE*, Secrétaire-général.

DE L'IMPRIMERIE DE MALLARD
Imprimeur du Roi & du Département du Var.